

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 86 vom 5. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__86

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 86 du 5 février 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 86 del 5 febbraio 2015

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, EFFET SUSPENSIF, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MESURE PROVISIONNELLE, MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 445 al. 2 CC, 450a al. 2 CC, 450c CC, 29 al. 1 Cst., 22 LVPAE

Erwägungen

E. 29

al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délais légaux ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable, alors qu'elle était compétente pour le faire (TF 5A_230/2013 du 19 juillet 2013 c. 4.1 ; ATF 135 I 6 c. 2.1; ATF 134 I 229 c. 2.3), qu'on peut appliquer par analogie ces considérations au déni de justice dont il est question à l'art. 450a al. 2 CC, qu'en l'espèce, il ressort des déterminations du 3 février 2015 du juge de paix que les parties ont été citées à comparaître à une nouvelle audience fixée le 11 février 2015 lors de laquelle sera notamment examiné le maintien de l'ordonnance de mesures d'extrême urgence du 14 janvier 2015 et à l'issue de laquelle des mesures provisionnelles seront rendues, qu'à cette occasion les parties auront en outre l'occasion de se déterminer sur le courrier du 14 janvier 2015 de la Dresse N._____, que le délai de fixation de la nouvelle audience est certes supérieur au délai de vingt jours durant lequel qu'il appartient en principe à l'autorité de protection de confirmer ou d'infirmer les mesures superprovisionnelles (art. 22 al. 2 LVPAE), que ce bref délai supplémentaire ne permet toutefois pas de conclure à l'existence d'un déni de justice, ce d'autant plus qu'à la date du dépôt du recours, seuls dix jours s'étaient écoulés, que le grief de déni de justice doit donc être rejeté ; attendu que la requête d'effet suspensif est sans objet, vu l'irrecevabilité du recours ; attendu que le recourant a requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, qu'au regard de l'art. 117 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), applicable par renvoi de l'art. 450f CC, sa requête doit être rejetée, qu'en effet, le recours apparaît d'emblée dépourvu de chances de succès ; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La requête d'assistance judiciaire de V._____ est rejetée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mes Jean-Michel Duc et Tania Francfort (pour V._____), - Mme W._____, pour l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, - Pro Senectute Vaud Secrétariat social, à l'att. de Mme K._____, - Dresse N._____, et communiqué à : ■

[...], Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.